

Services Techniques
6-Libertés publiques et pouvoir de police
6.1-Police municipale

Réf : 2023.150

ARRETE MUNICIPAL REGLEMENTANT LA CIRCULATION

Angle rue du Bourdillat/rue de Chouiney

Le Maire de la Commune de GRADIGNAN (Gironde),

VU les articles L 2213-1 à L 2213-6 du Code général des Collectivités Territoriales, relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU le Code de la Voirie routière, Art. R 115-1 et suivants,

VU le Code de la Route,

VU le Code Pénal,

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur du CABINET MERLIN, 33240 SAINT ANDRE DE CUBZAC qui a confié aux entreprises NOVELLO, SUBTERRA, HYDROLOG, COVICA, et l'ensemble de leurs sous-traitants, les travaux de renouvellement et de réhabilitation du réseau assainissement, à l'angle de la rue du Bourdillat et de la rue de Chouiney à Gradignan

CONSIDERANT qu'il appartient au Maire, dans un but de sécurité publique, de réglementer la circulation sur cette voie.

ARRETE

=====

ARTICLE 1^{er}

Du 22 mai au 09 juin 2023, les entreprises NOVELLO, SUBTERRA, HYDROLOG, COVICA, et l'ensemble de leurs sous-traitants, sont autorisés à réaliser les travaux de renouvellement et de réhabilitation du réseau assainissement, à l'angle de la rue du Bourdillat et de la rue de Chouiney (voies métropolitaines).

ARTICLE 2 -

Durant la période des travaux :

- La voie côté pair de la rue de Chouiney sera neutralisée du n°1 au n°5,
- La bande cyclable face au n°10 rue de Chouiney sera neutralisée ainsi qu'une voie de circulation et la circulation pourra être régulée par alternat manuel,
- Au droit du n°5 rue de Chouiney, le rond-point formé par la rue du Bourdillat et la rue de Chouiney sera fermé,
- La rue du Bourdillat sera rétrécie au droit des travaux
- Une déviation sera mise en place par la rue de Bénédictes, la rue du Bourdillat et la rue de Chouiney,
- Un balisage adapté aux circonstances sera mis en place,
- Le stationnement sera interdit au droit des travaux,
- La vitesse sera limitée à 30 km/h,
- Les bandes cyclables seront neutralisées,
- Un cheminement piétonnier sera à préserver et à indiquer,
- L'accès aux services de secours, de ramassage des ordures ménagères et des riverains sera maintenu,
- Le nettoyage, balayage, et la remise en état des voiries, trottoirs et caniveaux devront être faits conformément aux prescriptions de Bordeaux Métropole.

ARTICLE 3 -

Les entreprises chargées des travaux devront procéder à la mise en place des panneaux de signalisation réglementaire à titre temporaire, veiller à la desserte des riverains, et d'organiser un passage piétonnier.

ARTICLE 4 -

Bordeaux Métropole, gestionnaire du domaine public, impose des prescriptions concernant la circulation des piétons. L'espace disponible affecté à cette circulation doit être au minimum de 1,50 mètres.

ARTICLE 5 -

Toute contravention au présent arrêté, qui sera publié et affiché à chaque entrée du chantier, sera constatée par un procès-verbal et poursuivie conformément à la loi.

ARTICLE 6 -

Le présent arrêté sera transmis à :

- Monsieur le Responsable de la DGEP4, Bordeaux Métropole,
- Monsieur le Directeur du Cabinet Merlin,
- Monsieur le Directeur de l'entreprise NOVELLO, SUBTERRA, HYDROLOG, COVICA,
- Monsieur le Directeur de la SABOM,
- Monsieur le Directeur du SDIS33,
- Monsieur le Directeur de Kéolis,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale.

qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Fait à GRADIGNAN, le 12 mai 2023



P/Le Maire,
L'Adjoint Délégué


Gérard FABIA